

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DES GONDS

Séance du 17 avril 2014

Nombre de membres
Afférent au Conseil : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 19
Date de convocation : 11/04/2014
Date d'affichage : 11/04/2014

L'an deux mil quatorze et le dix-sept avril, à 12 heures 15, le Conseil Municipal des GONDS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Mairie sous la présidence de Patrick SIMON, Maire des GONDS.

Etaient présents : Claude BOUREAU, Jean-Marie CHAPEAU, Marie-Line CLOUX, Myriel DELAVEAU, Virginie DESMAREST-THOMAS, Pierryves ESTEVE, Anne FOCKEDEY, Alexandre GRENOT, Pierre LORET, Daniel MERLE, Denis NORDÉ, Valérie ROLLAND, Olivier ROUSSEAU, Patrick SIMON, Sophie TOMBU, Amélie VILLÉGER.

Etaient absents et excusés : Johnny D'AUBIGNÉ (procuration à Alexandre GRENOT), Georges GROS (procuration à Valérie ROLLAND), Emmanuelle MOREL MALTERRE (procuration à Sophie TOMBU)

Election du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose Madame Sophie TOMBU pour être secrétaire de séance et demande l'accord du Conseil. Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 19 novembre 2007, modifié le 13 décembre 2010, est rendu nécessaire en raison des motifs suivants :

- **Considérant que la commune** a le souhait conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat adopté le 22 Mars 2012 avec pour objectif de favoriser la mixité sociale et la forte diminution de la taille des parcelles à construire ;
- **Considérant que la commune a le souhait de renforcer le Plan Local d'Urbanisme par des orientations d'aménagement et de programmation** conçues sur des principes d'aménagement réfléchis en amont et qui feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation pour assurer une meilleure maîtrise des développements futurs ;
- **Considérant qu'il est souhaité que les développements urbains futurs de la commune soient réfléchis prioritairement dans ou à proximité du bourg et des secteurs équipés notamment au regard des équipements, des réseaux** (assainissement...) en privilégiant l'urbanisation des dents creuses et les densifications possibles du tissu urbain existant mais aussi en prenant en compte la problématique de la rétention foncière ;
- **Considérant que la commune entend maîtriser l'implantation de bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôts et hébergements hôtelier** aux abords de la RD 137, exigence réaffirmée dans le cadre du Schéma de Développement Economique et du Plan de développement et d'aménagement commercial de la Communauté d'agglomération de Saintes en vigueur;
- **Considérant que la commune a le souhait de procéder aux ajustements nécessaires** à la bonne mise en œuvre du PLU ;
- **Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II** renforçant les exigences environnementales à prendre en compte dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme et notamment :
 - La réduction des gaz à effet de serre,
 - la préservation et la remise en état des continuités écologiques,
 - la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables,
 - le développement des communications électroniques,

- la lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles ; le PADD doit désormais fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain ».
- et soulignant que la commune devra procéder à l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme en révision conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme.
- **Considérant que la commune de Les Gonds a la volonté de préserver et de valoriser son patrimoine naturel, agricole et architectural confortant son identité de commune rurale au service d'une qualité de vie renforcée ;**

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune.

Monsieur CHAPEAU demande la parole et demande si le PLU intercommunal est abandonné et s'il n'y aura pas de concurrence entre communes.

Monsieur le Maire répond que le PLU intercommunal fait partie de la loi ALUR et d'autres lois en cours. Tous les PLU travaillés actuellement sont instruits pas la Communauté d'Agglomération et il n'y aura donc pas de concurrence entre communes. La CDA est vigilante pour que les préconisations du SCOT et du PLH soient appliquées.

Il est procédé au vote :
19 Pour

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

VU la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

VU les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

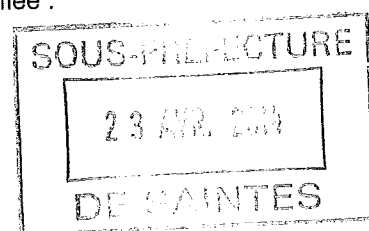
Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme
- décide de demander au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'Etat, pour la révision du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- décide de demander conformément à l'article 6.III-1°) a) des statuts de la Communauté d'agglomération de Saintes et en vertu des dispositions de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les services de la Communauté d'agglomération de Saintes soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour porter aide, assistance et conseils lors des différentes étapes de la procédure ;
- décide de donner autorisation au Maire pour procéder à un appel de candidature pour choisir le cabinet d'urbanisme chargé de la réalisation des études nécessaires à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et du montage du dossier ;
- décide de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- décide que la concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :
 - l'affichage en Mairie de panneaux d'informations réalisés par le Bureau d'études retenu pour la révision du Plan Local d'Urbanisme. Cet affichage sera effectué à différents moments de la procédure ;

- la mise à disposition du public en Mairie, d'un registre ou d'un cahier où les observations pourront être consignées ;
 - l'organisation de réunions publiques à différents moments de la procédure ;
 - la publication d'articles dans le bulletin municipal, en fonction de l'état d'avancement des études.
- dit que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme ;
 - autorise le Maire, conformément à l'alinéa premier de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études liés à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice prochain (chapitre 20, article 202), en section investissement ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Général,
- Au Président de la Chambre de Commerces et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat du Pays de la Saintonge Romane,
- A la Sous-Préfète de Saintes,
- Au Service Aménagement du Territoire de Saintonge (DDTM de Saintes),
- Au Président de la Communauté d'agglomération de Saintes.



Conformément aux articles R 123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick SIMON

Acte rendu exécutoire et publication
ou notification du ..23/04/2014

